



**Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire**

**Appel à Manifestation d'Intérêt  
pour l'opération des terminaux portuaires de Cheviré**

-  
Mars 2021

# SOMMAIRE

<b>1. PRESENTATION DU GRAND PORT MARITIME DE NANTES SAINT NAZAIRE ET DES TERMINAUX DE CHEVIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>2. CONTEXTE GENERAL .....</b>	<b>3</b>
<b>3. OBJET DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) .....</b>	<b>4</b>
<b>4. PRESENTATION DE L'ACTIVITE CONCERNEE PAR L'AMI.....</b>	<b>4</b>
<b>4.1. L'ACTIVITE .....</b>	<b>4</b>
<b>4.2. LES EMPRISES ET INSTALLATIONS CONCERNEES .....</b>	<b>4</b>
<b>4.3. LES OUTILLAGES PORTUAIRES .....</b>	<b>5</b>
<b>4.4. LE PERSONNEL D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE .....</b>	<b>6</b>
<b>5. CONDITIONS CONTRACTUELLES A L'ISSUE DE L'AMI</b>	
<b>5.1 CONVENTIONS DE TERMINAL</b>	
<b>5.2 DUREE DES CONVENTIONS DE TERMINAL.....</b>	<b>6</b>
<b>6. PROCEDURE DE L'AMI .....</b>	<b>6</b>
<b>6.1 PRINCIPES.....</b>	<b>6</b>
<b>6.2 DEROULEMENT DE L'AMI .....</b>	<b>6</b>
<b>6.2.1 PHASE CANDIDATURES .....</b>	<b>6</b>
<b>6.2.2 ANALYSE DES OFFRES ET NEGOCIATION .....</b>	<b>7</b>
<b>7. MODALITES DE REMISE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE .....</b>	<b>7</b>
<b>8. INDEMNISATION DES CANDIDATS EVINCES .....</b>	<b>8</b>
<b>9. RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE .....</b>	<b>8</b>

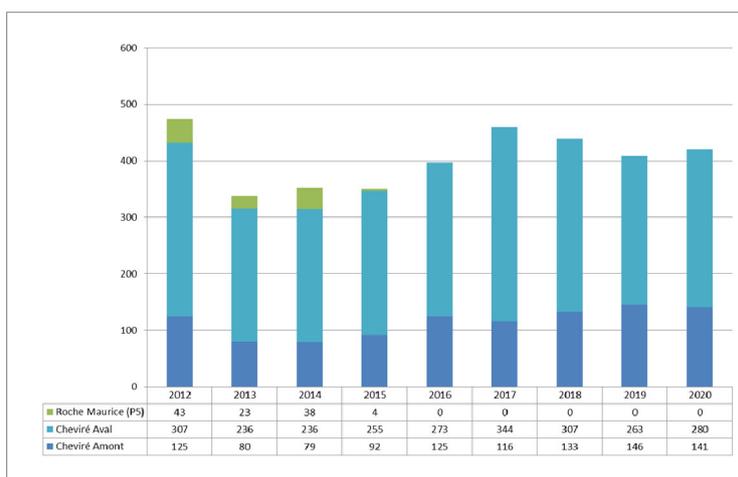
## 1. Présentation du Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire et des Terminaux de Cheviré

Créé par le décret n°2008-1035 du 9 octobre 2008, pris en application de la loi 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, le Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire (GPMNSN) est un établissement public de l'Etat. Il est le premier port de la façade atlantique française et 4<sup>e</sup> Grand Port Maritime métropolitain. Son territoire s'étend sur 65 kilomètres le long de l'estuaire de la Loire sur lesquels sont implantés ses différents sites, que sont Saint-Nazaire, Montoir de Bretagne, Donges, Paimboeuf, Le Carnet, Cordemais, Le Pellerin et les sites nantais (Nantes Cheviré, Roche Maurice et Cormerais).

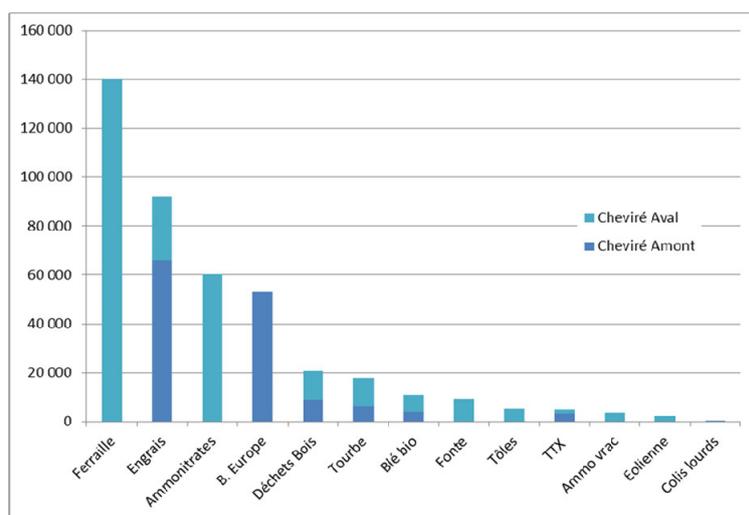
Le GPMNSN est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques d'aménagement et de développement durables en composant avec l'économie, l'emploi et l'environnement. Plusieurs missions lui sont confiées telles que la réalisation, l'exploitation et l'entretien des accès maritimes ou encore l'aménagement et la gestion des zones industrielles ou logistiques liées à l'activité portuaire.

L'historique des trafics des terminaux de Cheviré de 2012 à 2020 est le suivant :

Historique des trafics 2012 à 2020



Répartition des trafics (source 2020)



## 2. Contexte général

En application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008, le GPMNSN a créé en 2011 une filiale d'exploitation, appelée Nantes Port Terminal (NPT) pour exploiter les outillages portuaires des sites Nantais hors terminal céréalier de Roche Maurice.

Cette filiale a été créée dans le cadre de l'application de l'article L.5312-4 3° du Code des transports, à la suite d'un premier appel à candidatures déclaré infructueux.

L'article L.5312-4 3° du Code des transports prévoit en effet que :

*"Le grand port maritime ne peut exploiter les outillages utilisés pour les opérations de chargement, de déchargement, de manutention et de stockage liées aux navires qu'à titre exceptionnel, après accord de l'autorité administrative compétente et si le projet stratégique mentionné à l'article L. 5312-13 le prévoit. En outre, il ne peut exploiter ces outillages que dans les cas suivants : (...) 3° Par l'intermédiaire d'une filiale, après échec d'un appel à candidatures organisé en application de l'article 9 de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire (...) »*

Au terme d'une première période de cinq ans et d'un appel d'offres déclaré infructueux en octobre 2016, le GPMNSN a été autorisé par deux arrêtés successifs à poursuivre l'exploitation des sites portuaires de Nantes, hors terminal céréalier de Roche Maurice, par l'intermédiaire de NPT jusqu'au 31 décembre 2021 (arrêtés du 28 décembre 2016 puis du 16 avril 2019).

La présente procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) intervient dans ce cadre dans le respect des dispositions suivantes du Code des transports :

- Code des transports : L'exploitation des terminaux est encadrée par les articles L.5312-14-1 et R5312-83 à R5312-86 :
  - *"Sous réserve des cas d'exploitation prévus à l'article L 5312-4, es terminaux du grand port maritime sont exploités dans le cadre de conventions de terminal"* (article R.5312-83),
  - *"Pour la mise en œuvre de leurs missions prévues à l'article L 5312-2, les grands ports maritimes concluent des conventions de terminal, qui sont des conventions d'occupation du domaine public relevant, sous réserve des dispositions du présent article, du titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques"* (article L.5312-14-1),
  - *" Sans préjudice des dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, les conventions de terminal prévues au I de l'article L. 5312-14-1 sont conclues conformément aux articles L. 2122-1 à L. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques"* (article R.5312-84).
- Les emprises et installations objets de l'AMI étant en outre situées sur le domaine public du GPMNSN, la présente procédure d'AMI est soumise aux dispositions suivantes du Code général de la propriété des personnes publiques :
  - *" Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester"* (article L.2122-1-1),
  - *"Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente"* (article L.2122-1-4).

### **3. Objet de l'Appel à Manifestation d'Intérêt**

Le présent Appel à Manifestation d'Intérêt a pour objet d'identifier les acteurs susceptibles d'être intéressés par l'opération des terminaux portuaires localisés à Cheviré.

A l'issue de la phase d'expression et d'analyse des candidatures prévues à l'article 6.2.1 du présent AMI, le GPMNSN se réserve le droit de demander aux candidats sélectionnés de modifier leur offre.

### **4. Présentation de l'activité concernée par l'AMI**

#### **4.1. L'activité**

L'activité consiste en l'exploitation des outillages utilisés pour les opérations de chargement et de déchargement de navires ou barges, et la manutention, le stockage, la livraison et la réception des marchandises.

#### **4.2. Les emprises et installations concernées**

Les espaces du domaine public portuaire qui constituent les terminaux de Cheviré sont les suivants :

- Cheviré Aval, qui comprend une zone d'environ 8 hectares constituée de deux postes à quai (postes 3 et 4) et diverses zones attenantes qui représentent une dizaine d'hectares supplémentaires.
- Cheviré Amont, qui comprend une zone d'environ 3 hectares constituée de deux postes à quai (postes 1 et 2) et diverses zones attenantes qui représentent 7 hectares supplémentaires.

#### **4.3. Les outillages portuaires**

L'outillage portuaire est actuellement constitué de :

- 1 grue 6T sur rail, 1 grue 25T sur rail, 1 grue 45T sur rail, 1 grue mobile 60T déployées sur Cheviré Aval.
- 1 grue 6T sur rail, 1 grue 15T sur rail, 1 grue mobile 60T déployées sur Cheviré Amont

Ce parc d'outillages existants fait l'objet, en 2021, d'un programme de rénovation et sera le cas échéant restructuré en y intégrant des équipements complémentaires.

#### **4.4. Le personnel d'exploitation et de maintenance**

L'activité d'exploitation des outillages portuaires (conduite et maintenance de niveau 1) est réalisée par du personnel du Groupement de main d'œuvre portuaire (GMOP). La maintenance des outillages est réalisée par les équipes du Grand Port Maritime.

## **5. Conditions contractuelles à l'issue de l'AMI**

### **5.1 Conventions de terminal**

Conformément aux dispositions du code des transports, le présent appel à manifestation d'intérêt aboutira à l'attribution au(x) lauréat(s) de convention(s) de terminal, ayant pour objet l'opération des terminaux définis à l'article 3 ci-dessus, dans les conditions tarifaires et pour la durée, prévues auxdites conventions.

### **5.2 Durée des conventions de terminal**

A titre indicatif, la durée de base des conventions de terminal pourra être de 35 ans.

## **6. Procédure de l'AMI**

### **6.1 Principes**

Conformément notamment aux dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le présent AMI est régi par les principes suivants :

- Principe d'impartialité ;
- Principe d'égalité ;
- Principe de transparence ;
- Principe de publicité.

La présente procédure d'AMI n'est pas soumise au Code de la commande publique.

### **6.2 Déroulement de l'AMI**

Le présent AMI comprend trois phases :

- Une phase de candidature destinée à sélectionner les candidats intéressés par l'exploitation des sites portuaires de Nantes visés à l'article 3 du présent AMI. Le GPMNSN rejettera à ce stade les candidatures qui ne seraient pas recevables compte tenu des conditions énoncées ci-après ou qui ne présenteraient pas les garanties suffisantes selon les critères définis ci-après,
- Une phase au cours de laquelle les candidats sélectionnés seront invités à présenter leur offre au regard du dossier de consultation qui leur sera communiqué par le GPMNSN,
- Une troisième phase au cours de laquelle le GPMNSN ouvrira des négociations avec le ou les candidats ayant présenté les offres les plus avantageuses.

#### **6.2.1 Phase candidatures**

##### **➤ Remise d'un dossier de candidature**

Tout candidat est invité à remettre, de façon individuelle ou constitué en groupement, avant les dates et heure limites précisées à l'article 7, un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes, étant précisé qu'en cas de groupement, ces informations sont nécessaires pour chacun des membres du groupement :

- Une lettre de candidature signée par le représentant habilité de la société candidate, indiquant les noms et pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat, les coordonnées du candidat et un extrait Kbis ou tout document équivalent, datant de moins de trois mois,
- Une déclaration par candidat concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires hors taxes des prestations en relation avec l'objet de la procédure au cours des trois derniers exercices,
- Les bilans, comptes de résultat et annexes des trois derniers exercices du candidat,
- La liste des actionnaires ayant plus de 5 % du capital du candidat,
- Une présentation du savoir-faire et des références du candidat en matière d'exploitation et de développement portuaire,
- Une présentation globale des moyens techniques et humains dont dispose le candidat.

Les candidatures en groupement devront préciser l'entreprise qui représente le groupement, et cette entreprise ne pourra être partie à un autre groupement.

Les documents devront être rédigés en français.

#### ➤ **Analyse des candidatures**

Les dossiers de candidatures transmis seront analysés par le GPMNSN au regard des critères suivants :

- Compétences et expériences en matière d'exploitation de terminaux portuaires,
- Politique de développement (développement commercial et développement durable) et moyens mobilisables,
- Solidité financière.

Le GPMNSN se réserve le droit de ne pas retenir pour la suite de la procédure les candidats dont le dossier de candidature remis serait incomplet ou ceux ne répondant pas suffisamment aux critères susvisés.

#### **6.2.2 Analyse des offres et négociation**

Les candidats sélectionnés au terme de l'analyse des candidatures recevront un dossier de consultation leur permettant de formuler une offre, et comprenant notamment :

- Un règlement de consultation,
- Une présentation détaillée de l'activité et ses historiques,
- Les éléments techniques détaillés disponibles relatifs aux diverses installations,
- Une trame de Convention de Terminal.

Les offres des candidats seront évaluées et classées au regard de critères de sélection qui seront définis dans le règlement de consultation.

Le GPMNSN ouvrira ensuite des négociations avec le ou les candidats ayant présenté les offres les plus avantageuses.

## **7. Modalités de remise des dossiers de candidature**

Les candidatures devront être remises avant le : 30 avril 2021 à 12h00.

Les candidats transmettront leurs dossiers de candidatures sous forme électronique à l'adresse suivante : [chevire@nantes.port.fr](mailto:chevire@nantes.port.fr)

Une copie du dossier et de ses annexes sur support papier et sur support physique électronique devra par ailleurs être reçue sous pli cacheté portant les mentions :

<p>Dossier de candidature pour Appel à Manifestation d'Intérêt</p> <p>Opération des terminaux portuaires de Cheviré</p> <p>NE PAS OUVRIR</p>
--

Ce pli devra être remis contre récépissé ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination à l'adresse suivante :

**GRAND PORT MARITIME DE NANTES SANT-NAZAIRE**  
**Monsieur le Président du Directoire**  
**18 Quai Ernest Renaud, 44186 Nantes CEDEX 4**

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites indiquées ci-dessus ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.

## **8. Indemnisation des candidats évincés**

Aucune indemnité ne sera versée par le GPMNSN aux candidats évincés à l'issue de l'analyse des candidatures ou des offres.

## **9. Respect de la confidentialité**

Si certaines informations revêtent un caractère confidentiel, il appartiendra au candidat de l'indiquer sur chaque document présenté.

Le GPMNSN s'engage alors, pour ces informations identifiées comme confidentielles, à ne pas les communiquer à des tiers, étant précisé que ne sont pas considérés comme des tiers :

- tout conseil du GPMNSN, y compris mais sans limitation, les avocats, les conseils financiers et techniques, les commissaires aux comptes et les auditeurs,
- toute autorité de tutelle, toute autorité administrative (Commission d'accès aux documents administratifs notamment, sous réserve du respect du secret industriel et commercial) ou judiciaire, et tous les organes internes et externes de contrôle ou de direction du GPMNSN.